

## Jugement commercial II No 1965/12

Audience publique du vendredi, sept décembre deux mille douze.

### Numéro 149 559 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;  
Nadine WALCH, 1er juge ;  
Carole ERR, juge ;  
Paul BRACHMOND, greffier assume.

### Entre:

La société anonyme G SA., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx ; élisant domicile en l'étude de Maître A. M., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **demanderesse**, comparant par Maître A. B., avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître A. M., avocat à la Cour susdit,

### et :

Le groupement d'intérêt économique RCSL g.i.e., établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance, inscrit au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24, **défendeur**, comparant par Madame A. C. et Monsieur C. D., juristes, munis d'une procuration écrite.

### Faits:

L'affaire fut inscrite sous le numéro 149 559 du rôle pour l'audience publique du 16 novembre 2012, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître A. B., en remplacement de Maître A. M., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A. C. et Monsieur C. D. furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **Jugement qui suit:**

Le 26 octobre 2012, la société G SA a déposé par voie électronique ses comptes annuels consolidés au 31 décembre 2010 au groupement d'intérêt économique RCSL. Lors de ce dépôt un document interne et confidentiel du conseil juridique de la société a été déposé par erreur.

Par exploit d'huissier de justice du 7 novembre 2012, la société G SA a fait donner assignation au RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal de donner injonction au RCSL de modifier le dépôt effectué par voie électronique le 26 octobre 2012 portant la référence de publication Bxxx.xxx - L xxxxxxxx en procédant à son annulation.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), la société G SA fait valoir que l'article 319 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit limitativement ce que les comptes annuels comprennent, à savoir le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé et l'annexe. Ainsi le dépôt des comptes annuels consolidés contenant également le document déposé par erreur serait contraire aux articles 309 et suivants de la loi précitée sur les sociétés commerciales.

Le groupement d'intérêt économique RCSL confirme avoir accepté le 26 octobre 2012 le dépôt litigieux après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 »), mais précise qu'il n'appartient pas au gestionnaire du RCSL de vérifier le contenu précis des documents soumis à son contrôle sommaire, le déposant étant responsable de son dépôt et de son contenu. Le RCSL ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt effectué par la voie électronique.

Le groupement d'intérêt économique RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, qu'il soit ordonné à la société G SA d'effectuer un nouveau dépôt des comptes arrêtés au 31 décembre 2010, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué par la voie électronique le 26 octobre 2012 sous la référence B xxx.xxx - Lxxxxxxx en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à la société G SA de redéposer les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2010 conformes à la législation en vigueur, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du Registre de Commerce et des Sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 26 octobre 2012 entraînant la suppression des pièces remises concomitamment.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de son dépôt.

**Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme;

la **déclare** fondée ;

**enjoint** au groupement d'intérêt économique RCSL d'annuler le dépôt effectué par la société anonyme G SA le 26 octobre 2012 et portant la référence de publication B xxx.xxx - L xxxxxxxx,

**ordonne** à la société anonyme G SA de déposer au Registre de Commerce et des sociétés les comptes consolidés au 31 décembre 2010 conformes à la législation en vigueur;

**ordonne** le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme G SA auprès du Registre de Commerce et des sociétés ;

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme G SA.